



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-344

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2025-12-31-00005 - ARRETE N° 2025-DOS-452 fixant le calendrier 2026 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique (3 pages)

Page 3

R24-2025-12-31-00004 - ARRETE N° 2025-DOS-465 Portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de de la mise en oeuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional (7 pages)

Page 7

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-12-31-00005

ARRETE N° 2025-DOS-452 fixant le calendrier
2026 des périodes de dépôt pour les demandes
d'autorisations présentées en application des
articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé
publique

ARRETE

Fixant le calendrier 2026 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé 2023/2028 de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2025-DG-DS-0003 en date du 1^{er} octobre 2025 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 6122-9 et R. 6122-29 du Code de la santé publique, la directrice générale de l'Agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes et le calendrier prévu de dépôt des demandes d'autorisation ;

CONSIDERANT que les dossiers seront à déposer sur la plateforme informatique nationale dédiée (SI-Autorisations accessible à l'adresse <https://si-autorisations.sante.gouv.fr>).

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les périodes de réception des demandes d'autorisations de soins et d'équipements matériels lourds, prévues à l'article R. 6122-29 du Code de la santé publique, sont réparties de la façon suivante pour l'année 2026 :

- **1^{ère} période de dépôt** : du 1^{er} mars au 1^{er} mai 2026 pour les activités de soins suivantes :
 - Psychiatrie
 - Equipements matériels lourds (EML)

- **2^{ème} période de dépôt** : du 1^{er} avril au 1^{er} juin 2026 pour les activités de soins suivantes :
 - Traitement du cancer
 - Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

- **3^{ème} période de dépôt** : du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre 2026 pour les activités de soins et équipement suivants :
 - Médecine
 - Soins de longue durée
 - Médecine d'urgence

ARTICLE 2 : Ces périodes font courir, à compter de leur date de clôture, le délai de six mois prévu à l'article L. 6122-9 alinéa 6 du Code de la santé publique, à l'issue duquel l'absence de notification de réponse de l'Agence régionale de santé vaut rejet de la demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la santé – Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31/12/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-452

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-12-31-00004

ARRETE N° 2025-DOS-465 Portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de de la mise en oeuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional

ARRETE

Portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L6111-1-3 relatif à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES), L6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R. 6111-42 à R. 6111-49 (PDSES), R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1435-40 à R.1435-43 relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023-DSTRAT-0015 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023/2028 de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2025-DG-DS-0003 en date du 1^{er} octobre 2025 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU les arrêtés d'autorisation des établissements publics de santé en d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique précisant que la participation de ces établissements au PIMM est attendue ;

VU l'arrêté 2023-DOS-018 accordant aux centres hospitaliers de Bourges, Chartres, Dreux, Châteaudun, Nogent-le-Rotrou, Châteauroux-Le Blanc, Issoudun, Tours, Loches, Blois et Romorantin-Lanthenay, l'autorisation de créer un plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) régional dédié à la permanence des soins ;

VU l'arrêté 2023-DOS-021 portant approbation de la convention constitutive du GCS « Plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) » ;

VU la liste des établissements publics de santé actuellement désignés pour assurer la permanence des soins en établissements de santé (PDSES) en radiologie diagnostique figurant en annexe du présent arrêté ;

CONSIDERANT que pour l'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique aux horaires de permanence des soins, une organisation régionalisée est en cours de déploiement via le PIMM Centre (plateau d'imagerie médicale mutualisée du Centre), dispositif d'interprétation mutualisée des examens d'imagerie en coupe (scanner et IRM) pour la Permanence des soins en imagerie (PDSI) ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures en cours relatif à la permanence des soins en établissements de santé (PDSES), lancé du 14 novembre 2025 au 31 décembre 2025, ne concerne pas l'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique ; qu'en effet, la PDSES en radiologie diagnostique a vocation à être assurée régionalement, à terme, par le PIMM ;

CONSIDERANT que dans l'attente de la mise en œuvre complète du PIMM, il y a lieu de maintenir transitoirement les établissements précédemment désignés pour assurer les astreintes opérationnelles de PDSI et, ainsi couvrir les besoins de prise en charge urgents de la population ;

CONSIDERANT que ces lignes d'astreinte disparaîtront au fur et à mesure de l'intégration desdits établissements au sein du dispositif régional selon un calendrier défini ;

CONSIDERANT que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le directeur général de l'agence régionale de santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le Code de la santé publique ou par le Code de l'action sociale et des familles ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

CONSIDERANT que la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDERANT que cette dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDERANT que la demande ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, compte tenu que les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que la présente dérogation ne saurait être vue comme portant une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les lignes d'astreintes opérationnelles pour la Permanence des soins en établissements de santé en équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique sont assurées par les établissements précédemment désignés par le résultat du précédent appel à candidatures (liste annexée) jusqu'à nouvelle désignation par la Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire conformément aux dispositions de l'article R. 6111-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : La présente dérogation prendra fin au regard du calendrier de déploiement du PIMM, soit d'ici au 30 septembre 2026.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31/12/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-465

ANNEXE I A L'ARRETE N° 2025-DOS-465

Liste des établissements publics de santé

| Etablissements | N° FINESS Entité juridique | N° FINESS géographique |
|--|----------------------------|------------------------|
| Département du Cher (18) | | |
| Centre Hospitalier Jacques Cœur (Bourges) | 180000028 | 180000010 |
| Centre Hospitalier de Vierzon | 180000051 | 180000200 |
| Département d'Eure-et-Loir (28) | | |
| Centre Hospitalier de Chartres | 280000134 | 280000043 |
| Centre Hospitalier Général Centre Hospitalier Victor Jouselin (Dreux) | 280000183 | 280000084 |
| Centre Hospitalier de Châteaudun | 280500075 | 280000662 |
| Centre Hospitalier de Nogent-le-Rotrou | 280000589 | 280502998 |
| Département de l'Indre (36) | | |
| Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc – Site Châteauroux | 360000053 | 360000137 |
| Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc – Site Le Blanc | 360000053 | 360000160 |
| Centre Hospitalier de la Tour Blanche (Issoudun) | 360000046 | 360004618 |
| Département d'Indre-et-Loire (37) | | |
| Centre Hospitalier intercommunal d'Amboise | 370000564 | 370000879 |
| Centre Hospitalier Universitaire de Tours – Site Bretonneau | 370000481 | 370000861 |
| Centre Hospitalier Universitaire de Tours – Site Trousseau | 370000481 | 370004467 |
| Centre Hospitalier Paul Martinais (Loches) | 370000614 | 370000903 |
| Département de Loir-et-Cher (41) | | |
| Centre Hospitalier Simone Veil de Blois | 410000087 | 410000020 |

| | | |
|---|-----------|-----------|
| Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay | 410000103 | 410000046 |
| Département du Loiret (45) | | |
| Centre Hospitalier de Gien | 450000096 | 450000047 |
| Centre Hospitalier de l'agglomération montargoise | 450000104 | 450000062 |
| Centre Hospitalier de Pithiviers | 450000112 | 450000070 |
| Centre Hospitalier universitaire d'Orléans | 450000088 | 450002613 |